



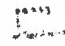
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service de l'Agriculture et du Développement Rural
Affaire suivie par : Ambre TREGUY
Chef d'unité foncier et territoires ruraux
Tél : 01 60 56 70 97
Mél : ambre.treguy@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le

17  2023

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Madame Sandrine LESREL
Arkolia Energies
7, rue le Bouvier
92340 Bourg-la-Reine

Objet : Avis de l'État sur le projet de compensation collective agricole du parc éolien porté par la société énergie de Saint Vincent sur la commune d'Ichy.

Arkolia a déposé pour son projet de parc éolien une étude préalable agricole, requise au titre de l'article D.112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime. Cette dernière a été reçue par mes services le 14 mars 2023. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie et vous avez présenté l'étude préalable lors de la commission du 1^{er} juin 2023. L'avis motivé de la CDPENAF m'a été transmis et me conduit au présent avis.

a) Concernant l'étude d'impact agricole

Le choix des périmètres d'impact direct et d'influence est pertinent et permet une analyse juste de l'économie agricole de territoire.

L'étude est complète et traite des différents points prévus à l'article D.1112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime et précisés par le cadrage méthodologique régional. Les cartes permettent une bonne compréhension du dossier et la séquence éviter, réduire, compenser a été menée de façon exhaustive.

La concertation des exploitants agricoles impactés contribue grandement à la qualité de l'étude.

Le projet de parc éolien, au regard de l'espace agricole consommé, affecte trois agriculteurs de manière directe, par prélèvement de terres. La consommation définitive de 3 ha de terres agricoles en phase chantier justifie d'engager une procédure de compensation collective agricole.

b) Concernant les mesures de compensation

Les trois projets proposés sont pertinents et adaptés au projet de territoire. En effet, ils sont portés par des acteurs locaux et ont vocation à être mis en œuvre à court terme.

Cependant, je rejoins l'avis de la CDPENAF qui souhaite qu'un seul de ces trois projets ne soit finalement financé. En effet, le montant de la compensation étant relativement faible, cela permettra au projet sélectionné de recevoir un accompagnement significatif.

Je vous demande donc de revenir rapidement vers mes services afin de leur notifier le choix du projet qui fera l'objet de la compensation et le calendrier de mise en œuvre de cette dernière.

Je vous rappelle que conformément au D.112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole ainsi que l'avis détaillé joint seront publiés sur le site de la préfecture.

Le Préfet,

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la Préfecture



Cyrille LE VÉLY

Annexe 1 : Analyse détaillée de l'étude préalable agricole du projet de parc éolien de Saint Vincent à Ichy (77890).

Annexe 2 : Avis de la CDPENAF du 01/06/2023 sur le projet de compensation collective agricole du projet de parc éolien de Saint Vincent à Ichy (77890).

Annexe 1 : analyse détaillée de l'étude préalable agricole du projet de parc éolien de Saint Vincent à Ichy (77890)

(Énergie de Saint-Vincent – mars 2023)

Table des matières

I- Contexte réglementaire.....	1
II- Projet, enjeux agricoles et consommation d'espaces.....	1
III- Analyse détaillée de l'étude préalable.....	2
1) Description du projet et délimitation du territoire.....	2
2) Synthèse de l'état initial de l'économie agricole.....	2
3) Analyse de l'état initial de l'économie agricole.....	3
4) Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire.....	4
5) Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet.....	4
6) Les mesures de compensation collective envisagées.....	5
7) Conclusion.....	6

I- Contexte réglementaire

L'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, introduit par la LAAAF, prévoit que les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement ayant des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole mettent en œuvre des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 précise les types de projets visés, le mode d'évaluation de l'importance des conséquences négatives ainsi que la procédure de mise en œuvre.

Le projet de parc éolien d'Énergie de Saint-Vincent, qui s'inscrit sur une surface totale de **4,8 ha en phase chantier (dont 3 ha agricoles)**, est soumis à étude préalable agricole en application de ce décret, car il remplit les critères suivants :

- il est **soumis à étude d'impact environnemental systématique** au sens du L122 du Code de l'environnement ;
- il **consomme plus de 1 ha de terres agricoles** ;
- les terres concernées ont été à **usage agricole dans les 5 dernières années**.

II- Projet, enjeux agricoles et consommation d'espaces

Le projet éolien conduit par Énergie de Saint-Vincent (Arkolia – SDESM Énergies – Énergie Partagée – collectivité) prévoit la création d'un parc éolien d'une puissance de 18 MW (5 éoliennes). Énergie de Saint-Vincent serait le premier parc éolien développé avec une concertation et un actionariat citoyens en Île-de-France.

Le périmètre d'étude se situe dans la petite région agricole du Gâtinais, orientée vers les grandes cultures.

Les terres agricoles représentent **62,5 %** de l'emprise du parc en phase chantier, soit **3 ha**. En phase d'exploitation seuls **2,1 ha** agricoles seront impactés.

Trois exploitations sont impactées par le projet. La consommation **définitive** de terres agricoles s'élève à **2,1 ha**. Toutefois, l'aménageur a retenu la surface prélevée en phase chantier (3 ha) pour le calcul de la compensation.

III- Analyse détaillée de l'étude préalable

L'étude suit le cadrage méthodologique régional proposé par la Direction Régionale Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAP). Elle est proportionnée à la taille du projet.

Des données plus précises sur le périmètre d'influence du projet auraient été pertinentes, sans conséquence néanmoins sur la compréhension de l'étude et sur les mesures de compensation envisagées.

1) Description du projet et délimitation du territoire

L'emprise totale du projet est de 4,8 ha en phase chantier, dont 3 ha agricoles. En phase d'exploitation le projet impactera 2,1 ha de terres agricoles. C'est le chiffre de 3 ha qui a été retenu pour le calcul de la compensation. Le projet s'implante à l'est de la commune d'Ichy, dans la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing. Les cheminements prévus se superposent à l'existant et les exploitants agricoles ont été consultés lors du choix de l'emplacement des éoliennes.

À la différence du cadrage régional qui préconise 2 zones d'étude (impacts directs et influence), l'étude définit 3 zones d'études : impacts directs, influence et élargie.

Le périmètre d'impact direct (A) se limite au site d'étude alors qu'il devrait prendre en compte l'ensemble des communes abritant des parcelles des exploitations impactées par le projet, selon le cadrage régional.

La zone d'influence du projet (B) (périmètre élargi) sélectionnée inclut l'ensemble des parcelles des exploitants actuels de la zone d'influence directe. Elle comprend aussi les entreprises intervenant en amont et en aval de l'exploitation.

La présentation du projet est complète. Le contexte de l'étude est détaillé clairement.

Les contours des périmètres A et B, bien que différents de ceux proposés par le cadrage régional, sont pertinents et proportionnés à l'influence du projet.

Les différentes cartes facilitent la compréhension des enjeux et des caractéristiques des périmètres d'études.

2) Synthèse de l'état initial de l'économie agricole

Caractérisation de la dynamique locale : l'étude indique la présence de 7 sièges d'exploitation sur la commune en 2020. Le secteur est en AOP Brie de Meaux et de Melun ainsi qu'en IGP Volailles du Gâtinais. Les cultures céréalières sont majoritaires, pas de productions animales recensées sur la commune. Aucune exploitation ne commercialise en circuit court sur la commune d'Ichy. Toutefois cette dynamique est présente dans le PNR du Gâtinais français dont la commune est limitrophe.

Les valeurs sociales et environnementales sont abordées dans l'étude d'impact environnementale.

Valeurs sociales : paysages ouverts caractérisés par de grandes étendues agricoles.

Valeurs environnementales : pas de zonage Natura 2000, le projet s'implante dans l'un des derniers territoires de nidification des Busards cendrés et des Busards Saint-Martin d'Île-de-France, des enjeux en lien avec les chiroptères ont également été identifiés (9 espèces de chauves souris présentes).

L'analyse de la dynamique locale est complète. Un rappel des enjeux sociaux et environnementaux dans l'étude préalable aurait été pertinent.

Analyse de la pression foncière :

L'étude indique une perte de 70 ha de SAU sur la commune (-10,4%) et la disparition de 2 exploitations (recensement agricole) entre 2010 et 2020. Toutefois il n'y a aucune évolution du mode d'occupation des sols sur la commune entre 2012 et 2021.

Une carte de l'évolution de l'occupation des sols dans le périmètre d'étude aurait été intéressante pour visualiser la consommation foncière (données du MOS 2017-2021).

3) Analyse de l'état initial de l'économie agricole

Des enquêtes auprès des exploitants des parcelles du projet ont été réalisées afin de définir le contexte historique du site et de l'exploitation, ainsi que les caractéristiques de la production agricole primaire.

Production primaire :

Les exploitations 1, 2 et 3 produisent principalement des grandes cultures (blé, orge, betteraves...).

Pourcentage de SAU consommé par le projet :

	Exploitation 1	Exploitation 2	Exploitation 3
Surfaces consommées en phase chantier	1,3 ha (1,2 % de la SAU)	0,5 ha (0,15% de la SAU)	1,2 ha (1,4% de la SAU)
SAU	112 ha	313 ha	83 ha
Nombre d'ETP	1	1	2
Cultures principales	Tournesol, blé, orge	Betteraves, blé, orge	Betteraves, blé, orge
Mode de faire valoir des terres impactées	Fermage	Fermage	Fermage
Conséquence du projet du l'exploitation	Pertes négligeables de production. Favorable au projet.	Pertes négligeables de production. Favorable au projet (sensible aux énergies renouvelables et sécurisation du revenu).	Impact négligeable sur l'exploitation. Sécurisation du revenu via l'exploitation éolienne.
Projet de l'exploitant	Pas de projet mentionné.	Pas de projet mentionné.	Pas de projet mentionné.

L'exploitation 2 possède un label rouge céréales de hautes qualités.

Une évaluation pédologique et agronomique a été réalisée sur le site d'étude. Les sols sont homogènes et calcaires avec un fort taux d'argiles qui les rendent compacts et potentiellement asphyxiants. Malgré tout, la qualité générale de ces sols peut être qualifiée de **riche et favorable à l'agriculture**.

Filières amont et aval :

L'identification des acteurs amont/aval est focalisée sur les **grandes cultures**, ces dernières représentant la grande majorité des filières du territoire. Les produits des exploitations impactées sont principalement revendues à Soufflet et à la coopérative de Puiseaux. Les semences, produits phytosanitaires et engrais proviennent principalement de ces coopératives.

Il est appréciable qu'une enquête ait été menée auprès des propriétaires et des exploitants. Les résultats permettent de comprendre la situation de ces trois exploitations.

Une carte synthétisant les éléments du diagnostic aurait été intéressante (circulations, silos et concessionnaires...).

L'impact du projet sur ces exploitations ne remet pas en cause leur viabilité.

4) Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

Impact direct et cumul de projets :

Les autres projets consommateurs de foncier agricole dans un rayon de 6 km sont un parc éolien à Arville (en exploitation) et un projet éolien nommé Energie du Gatinais 2 (autorisé).

Impact sur les valeurs économiques :

Les effets sur l'économie agricole du territoire sont abordés de façon satisfaisante.

Les pertes de productions agricoles engendrées par le projet n'entraînent pas de perte d'emploi. Il entraîne toutefois une baisse de production et une réduction des aides de la politique agricole commune.

Le projet consomme définitivement 2,1 ha de terres à bon potentiel agronomique.

Le projet n'engage pas la viabilité de l'économie agricole du périmètre d'étude. Toutefois, l'impact sur l'économie agricole du territoire est avérée et justifie la mise en œuvre d'une compensation.

Impacts sur les valeurs sociales et environnementales : perte de paysages ouverts. L'insertion paysagère a été correctement appréhendée selon la MRAE.

Calcul de la compensation : l'évaluation financière globale des impacts a été établie grâce à la méthode régionale. Le calcul présenté est le suivant : $17\ 685 \times 3 = 53\ 055$ euros. **La compensation est donc de 53 055 euros.**

Les impacts positifs et négatifs du projet ont été identifiés et analysés de manière satisfaisante.

5) Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été étudiées de façon approfondie et leur présentation est complète. Des enjeux environnementaux en lien avec les populations d'oiseaux et de chiroptères ont été identifiés. Il conviendra de tenir compte des recommandations de la MRAE sur le sujet.

Éviter

Les mesures d'évitement de l'impact du projet sur l'activité agricole sont :

- mesure 1 : consultation des exploitants et propriétaires pour le choix d'implantation des éoliennes afin de ne pas gêner la circulation de certaines machines agricoles ;
- mesure 2 : réutilisation des cheminements existants ;
- mesure 3 : organisation du chantier pour ne pas polluer ou détériorer les terres agricoles.

Réduire

Les mesures de réduction de l'impact du projet sur l'activité agricole sont :

- mesure 1 : réutilisation de la terre végétale excavée lors de la phase travaux (re végétalisation rapide) ;
- mesure 2 : restitution à l'agriculture des phases chantier ;
- mesure 3 : remise en état agricole du site après démantèlement ;
- d'autres mesures de réduction du risque de pollution sont exposées dans l'étude.

Malgré les mesures d'évitement et de réduction, **les impacts sont significatifs** sur la production agricole du territoire, ce qui impose une compensation collective agricole.

Les mesures d'évitement et de réduction ont été étudiées et justifiées de manière approfondie. La consultation des agriculteurs en amont du projet est appréciée.

6) Les mesures de compensation collective envisagées

Pour rappel, le montant total de la compensation agricole s'élève à **53 055 €**.

Énergie de Saint Vincent a fait le choix d'une compensation collective directe. Sur conseil de la Chambre d'Agriculture le porteur de projet a contacté le président de la CUMA d'Ichy, le directeur de TBG et celui de la coopérative de Puiseaux. Les projets ont été notifiés à l'aménageur après le dépôt de l'étude préalable. Les trois candidatures reçues sont :

- l'amélioration des capacités de stockage de la coopérative de Puiseaux par le changement complet d'un circuit élévateur – nettoyeur. Le coût total du projet est de 334 000 euros. Les travaux démarreront en septembre 2023 ;
- la sécurisation informatique des opérations de TBG pour faire face à la recrudescence des cyber attaques sur les PME et ETI. Le coût total du projet est de 53 688 euros. Les travaux devaient débuter courant mai 2023 ;
- la mise aux normes du système de maîtrise du risque incendie de la SICA Gatinaise de déshydratation. Le projet présent un coût total de 103 401,64 euros. Le projet est en attente de validation par la DRIEE 77.

En dernier recours, les fonds seront versés l'association Agri développement d'Île-de-France (AADI).

L'aménageur ayant reçu les candidatures tardivement, il n'a pas encore délibéré sur le projet retenu. Il conviendra d'informer au plus vite la CDPENAF et les services de l'État du projet qui sera financé et du calendrier de mise en œuvre de la compensation.

Les mesures de compensations semblent pertinentes et proportionnées au regard de l'impact du projet de ZAC et du contexte agricole du périmètre d'étude. Les projets sont concrets et proches du périmètre d'impact.

7) Conclusion

L'étude préalable agricole du parc éolien présente une **bonne approche des impacts**. Il aurait été souhaitable d'avoir plus d'informations sur l'activité agricole du périmètre d'influence.

Les projets proposés dans le cadre de la compensation semblent **pertinents et proportionnés**. Ils sont concrets et locaux. L'aménageur doit à présent choisir le projet qui fera l'objet de la subvention.

Rappelons que la compensation collective agricole est à mettre en place dans les 3 ans suivant l'avis de la CDPENAF. En cas de dépassement de ce délai, elle se fera par un versement au fonds régional de compensation (porté par l'AADI).

Il est nécessaire que le porteur de projet établisse un **calendrier prévisionnel précis** de la mise en place de la compensation dans les **6 mois suivant son passage en CDPENAF**, et qu'il en informe la Commission. Cette dernière doit ainsi être en capacité de suivre la mise en place des mesures.

Un **retour régulier** (annuel a minima) de l'état des négociations, des contractualisations envisagées et des différentes étapes du projet de compensation est également attendu.

ANNEXE 2 : Avis de la CDPENAF du 01/06/2023 sur le projet de compensation collective agricole du projet de parc éolien de Saint Vincent à Ichy (77890)

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) a été saisie par Monsieur le préfet de Seine-et-Marne pour avis sur l'étude préalable agricole déposée par Arkolia dans le cadre du projet de parc éolien sur la commune d'Ichy. La commission a examiné cette étude lors de la séance du 01 juin 2023. Le projet a été présenté par Madame Sandrine LESREL, cheffe de projets énergies renouvelables, accompagnée de M. Olivier GOBAUT représentant le SDESM Energies et de M. Sébastien GIL représentant Encis Environnement.

Le projet s'implante à l'Ouest de la commune d'Ichy au sein de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing. Le projet consomme 3 ha de terres agricoles et consiste en l'implantation de 5 éoliennes.

Avis de la CDPENAF :

La CDPENAF a apprécié la bonne mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser et la réalisation d'une enquête auprès des exploitants agricoles. Elle porte un **avis favorable sur cette étude de compensation.**

La commission rend également un **avis favorable sur les projets de compensation collective agricole.** Les projets proposés sont concrets et ancrés sur le territoire.

A- Existence d'effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

La consommation définitive totale de terres agricoles s'élève à 3 ha en phase travaux. Les cheminements du projet s'appuient sur les chemins existants pour limiter la consommation de foncier agricole. La consommation foncière agricole du projet est réduite au strict nécessaire. La CDPENAF regrette toutefois la perte de bonnes terres agricoles en termes de rendement.

Trois exploitations agricoles sont impactées sur moins de 1,4 % de leur SAU. Le projet n'engendre pas de changement dans ces exploitations en matière d'assolement, d'ETP ou de projet d'investissement.

La commission n'a pas de remarques supplémentaires à faire sur les effets négatifs du projet sur l'économie agricole.

B- Avis sur la séquence « Éviter et réduire »

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts du parc éolien ont été étudiées de façon exhaustive. La séquence est complète.

C- Avis sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées

La perte d'espaces agricoles engendre des effets négatifs sur l'économie agricole du territoire, dont le montant, estimé grâce au cadrage méthodologique régional, s'élève à **53 055 €**. Aucune remarque particulière n'a été faite par la commission sur ce calcul.

Le porteur de projet proposait trois pistes de compensation :

- l'amélioration des capacités de stockage de la coopérative de Puiseaux par le changement complet d'un circuit élévateur – nettoyeur ;
- la sécurisation informatique des opérations de TBG pour faire face à la recrudescence des cyber attaques sur les PME et ETI ;

- la mise aux normes du système de maîtrise du risque incendie de la SICA Gatinaise de déshydratation.

La CDPENAF est favorable à l'ensemble des projets proposés. Au regard du faible montant de la compensation, elle suggère que l'aménageur ne choisisse qu'un seul de ces projets, afin de lui apporter un soutien significatif.

La CDPENAF souhaite que le porteur de projet présente l'avancement de la mise en œuvre des mesures de compensation dans un délai de 6 mois à compter de son premier passage.

Le Président de la CDPENAF,

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU